



ARR-2023/196

VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande du vélo club de Saint Julien en Genevois représenté par Mr BINCHET Claude
- **CONSIDERANT** la demande de neutralisation d'une partie du parking et de l'espace public du parking tennis,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la journée du dimanche 17 septembre 2023, le vélo club de Saint Julien en Genevois est autorisé à neutraliser une partie du parking parallèle à la RD 15 route des Dronières pour l'organisation de sa manifestation pour un stand de ravitaillement de 7h30 à 12h30.

ARTICLE 2 :

La zone de la manifestation sera encadrée par des barrières de type Vauban mise à disposition sur la zone.

ARTICLE 3 :

L'organisation sera chargée :

- de veiller au maintien de la signalisation pendant la durée de l'autorisation.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté

ARTICLE 4 :

A la fin de la période, le domaine public sera rendu en parfait état de propreté et les barrières rangées. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Le Président du vélo club de Saint Julien en Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 13 septembre 2023

Madame Le Maire.

Sylvie MERMILLOD



14 SEP. 2023